

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 184 du 29 mai 2015 concernant la tarification des services externes de prévention et de protection au travail

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Cet avis est donné sur propre initiative.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 29 MAI 2015.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil supérieur) demande que les principes suivants et leur mise en œuvre concrète soient intégrés à la réglementation relative à la tarification des services externes de prévention et de protection au travail (D168bis).

Concrètement, cela consiste en :

- une adaptation de l'article 40, § 3 de la Loi sur le bien-être ;
- la promulgation d'un AR modifiant l'AR du 24 avril 2014.

Les membres du Conseil supérieur estiment qu'un régime tarifaire reprenant cinq groupes de tarifs serait la solution la plus adaptée à la situation réelle des divers secteurs d'activités.

Les montants forfaitaires dont les employeurs sont redevables sont déterminés par les activités qu'ils exercent et par les prestations fournies par les services externes pour ce type d'activités.

La nature des activités détermine le profil d'exposition des travailleurs et si, pour ces activités, outre la prévention collective au niveau de l'entreprise, un service individuel axé sur le travailleur est également nécessaire.

Ce rapport détermine dans une large mesure le prix des services obligatoires. En se basant sur les informations réunies jusqu'à présent sur le coût de ce service (standard) et sur la recherche d'une approche cohérente de secteurs d'activités comparables, les employeurs sont répartis en 5 groupes. Cette répartition est reprise en annexe à titre indicatif. Cette répartition fera encore l'objet de quelques corrections dans les prochains jours car pendant la simulation de tarifs, des anomalies ont été détectées.

Les cinq nouveaux tarifs seront calculés sur la base de cette répartition, des chiffres disponibles en matière de budget total provenant des cotisations minimales forfaitaires (cf. les calculs du cabinet De Coninck, à savoir 248.398.015 euros) et des chiffres de l'emploi (photo) le 31 décembre 2012.

Le Conseil supérieur recommande un tarif avantageux pour les micro-entreprises afin de maintenir aussi bas que possible le seuil permettant d'accéder à des services de prévention. Le Conseil estime qu'une réduction en pourcentage pour les micro-entreprises serait l'approche la plus simple et la plus efficace.

En ce qui concerne les micro-entreprises, le Conseil supérieur propose d'examiner la situation de chaque entreprise le 30 novembre. Si, à ce moment, le nombre de travailleurs occupés ne dépasse pas 5, cette entreprise se verra accorder pour l'année suivante le tarif avantageux des micro-entreprises, sans tenir compte d'éventuelles fluctuations en effectifs du personnel lors de cette année. Pour le décompte en fin d'année, on examinera la situation d'occupation réelle durant cette année.

Les membres du Conseil supérieur proposent d'appliquer un régime pour les micro-entreprises dans lequel on leur appliquerait un tarif de 85% du montant tarifaire du groupe tarifaire dans lequel leurs activités se situent. Pour ce montant tarifaire, les services externes sont tenus de prêter les prestations normales, à l'inclusion d'éventuels examens médicaux.

Le Conseil supérieur recommande d'utiliser une base tarifaire objective afin d'éviter des divergences d'interprétation et d'application de la part des différents services externes. Concrètement, le Conseil supérieur propose de facturer le nombre de travailleurs occupés, selon un tarif proportionnel.

Ce, au moyen d'un régime proportionnel par jour, par mois ou par trimestre. Le régime de travail du travailleur ne joue donc pas un rôle ici. Pour un travailleur à temps partiel, on appliquera donc le même tarif que pour un travailleur à temps plein. Le tarif proportionnel est dû à partir d'un seul jour d'occupation durant la période de référence.

Pour chaque travailleur qui, dans le courant d'une journée, d'un mois calendrier ou d'un trimestre, a été inscrit comme travailleur via Dimona ou dans le registre du personnel, pour une partie de la journée ou plus, on est redevable respectivement de 1/200, 1/12 ou 1/4 du tarif annuel. Si le service externe a livré une prestation individuelle au profit d'un travailleur, l'entièreté du tarif annuel est due.

Pour s'assurer de l'exactitude des données, le Conseil supérieur suggère d'utiliser les chiffres officiels (Dimona, DMFA, Trillium, etc.).

En attendant une objectivation des chiffres relatifs au chiffre d'affaires total résultant des cotisations minimales forfaitaires obligatoires, des prestations, etc., le Conseil supérieur demande de garantir que la facture totale d'un employeur individuel ne dépasse pas celle de 2014, sauf pour les prestations supplémentaires que l'employeur demanderait éventuellement.

Le Conseil supérieur propose de prévoir un tel régime en concluant une convention ou un arrangement avec le secteur :

- où on garantit en principe que l'application du nouveau régime en matière de tarifs minimums n'entraînera pas d'augmentations significatives de la facture totale pour les employeurs individuels à volume de prestations restant égal et à même niveau de qualité des prestations du service externe ou sera proportionnelle à l'évolution du nombre de travailleurs et des prestations demandées ;
- où les services externes s'engagent à ce que les employeurs qui pensent constater que leur facture totale augmente de manière significative sans modification significative du volume et de la qualité des prestations puissent s'adresser au service externe pour obtenir sur simple demande une explication motivée sur la raison de cette augmentation de prix;
- où, en cas de désaccord persistant, l'employeur en question peut soumettre le litige pour conciliation à la commission d'avis qui négocie une solution en la matière ;

- qu'en cas d'absence d'accord sur le litige, l'employeur puisse soumettre le litige à la commission permanente opérationnelle compétente pour les services externes qui entend les parties et conseille une solution équitable.

Le Conseil supérieur propose qu'une convention en ce sens soit fixée dans un document public entre le secteur et les partenaires sociaux, que le texte soit mis à la disposition de tous les parties prenantes et que chacune des parties le mette en pratique. Si les discussions au sujet d'une convention ne devaient pas déboucher à court terme sur un résultat, les partenaires sociaux proposent d'élaborer un régime alternatif.

Le Conseil supérieur souligne l'importance de démarrer sur des bases neuves en ce qui concerne le monitoring et souhaite que l'on convienne clairement des données qui doivent être tenues à jour et de la façon dont elles doivent être accessibles.

Le Conseil supérieur se propose de planifier à partir du mois de juin 2015 au sein du Conseil supérieur des réunions de groupe de travail avec entre autre des représentants de Co-Prev, de la cellule stratégique et de la DG du Contrôle du bien-être pour finaliser le plus rapidement possible ce monitoring et élaborer une proposition cohérente en la matière qui sera entérinée dans un avis du Conseil supérieur.

Pour le reste, le Conseil supérieur propose de convoquer en septembre 2015 au sein du Conseil supérieur un groupe de travail réunissant entre autre des représentants de Co-Prev, de l'administration et la cellule stratégique avec une délégation des partenaires sociaux du secteur de l'intérim pour se concerter sur un tarif adapté pour le secteur intérimaire qui s'inscrit dans la nouvelle tarification. Un tel exercice est nécessaire puisque la législation actuelle pour le secteur de l'intérim fait le lien avec la tarification légale.

En ce qui concerne le régime de prestations, les partenaires sociaux proposent de préciser un certain nombre d'aspects comme suit :

- dans les entreprises sans conseiller en prévention formé, seules les prestations d'un service externe suivant la transmission des données d'identité en cas de plainte formelle sont facturables à l'employeur concerné ;
- dans les entreprises ayant un conseiller en prévention formé, toutes les prestations psychosociales sont déduites des unités de prévention disponibles, aussi celles pour lesquelles la discrétion a été demandée et pour lesquelles l'identité du plaignant n'a pas été communiquée à l'employeur. Le rapport annuel du service de prévention devra faire état des constatations, de la nature des demandes reçues en respectant la protection de l'anonymat du travailleur qui a demandé la discrétion.

L'avis stratégique à fournir aux employeurs sans conseiller en prévention formé est donné sous la responsabilité d'un conseiller en prévention du service externe. Les dispositions relatives aux qualifications minimales du conseiller en prévention en ce qui concerne les visites d'entreprises telles que prévues à l'article 19 de l'AR services externes restent entièrement d'application.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

ANNEXE

Répartition des employeurs en 5 catégories selon l'activité principale

Activité principale de l'employeur	Code NACE selon ONSS (indicatif)
Catégorie 1	
Édition ; Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; Programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision	58 jusqu'à 60 compris
Programmation, conseil et autres activités informatiques ; Services d'information ;	62 et 63
Activités des services financiers, Assurance, réassurance et caisses de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires, Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	64 jusqu'à 66 compris
Activités juridiques et comptable ; Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	69 et 70
Publicité et études de marché ; Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	73 et 74
Activités liées à l'emploi; Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	78 et 79
Enseignement	85
Organisation de jeux de hasard et d'argent	92
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique ; Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	97 et 98
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	99
Catégorie 2	
Fabrication de vêtements ; Industrie du cuir et de la chaussure	14 et 15
Activités de prépresse – 1813	18
Activités immobilières	68
Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques à l'exclusion de la sous-catégorie “contrôle technique des véhicules automobiles – 71201” et “autres activités de contrôle et d'analyse technique – 71209 ”	71
Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises	82
Administration publique fédérale – 84111 Administration publique communautaire et régionale – 84112 Administration publique provinciale - - 84113 Autre administration publique générale – 84119 Administration publique (tutelle) des activités économiques – 84130 Affaires étrangères – 84210 Tribunaux – 84231 Autres activités relatives à la justice – 84239 Sécurité sociale obligatoire à l'exclusion des mutuelles – 84301 Mutuelles et caisses d'assurance soins – 84302 Autres organismes de sécurité sociale – 84309	84

Activités créatives, artistiques et de spectacle ; Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	90 et 91
Activités sportives, récréatives et de loisirs ; Activités des organisations associatives	93 et 94
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	95
Catégorie 3	
Culture et production animale, chasse et services annexes	01
Commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles ; Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles ; Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles ; L'entière des code NACE 45 à 47 à l'exclusion de Entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes) – 45201 ; Entretien et réparation général d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) – 45202 ; Réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles – 45203 ; Réparations de carrosseries – 45204 ; Services spécialisés relatifs au pneu – 45205 ; Lavage de véhicules automobiles – 45206 et Entretien et réparation de véhicules automobiles n.c.a. – 45209	45 jusqu'à 47 compris
Transports terrestres et transports par conduites ; Transports par eau ; Transports aériens ; Entreposage et stockage et services auxiliaires des transports à l'exclusion de Manutentions portuaires – 52241 et Manutentions autres que portuaires – 52249	49 jusqu'à 52 compris
Hébergement ; Restauration	55 et 56
Télécommunications	61
Activités de location et location-bail	77
Activités d'enquête	80
Services dans les bâtiments ; aménagements paysagers	81
Administration publique communale sauf CPAS	84
Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des autres services sociaux, à l'exclusion de la sécurité social – 8412 et à l'exclusion des sous-catégories CPAS, Défense, Etablissements pénitentiaires, police fédérale, police locale, autres activités d'ordre public et de sécurité civile, services du feu	84
Autres services personnels sauf les sous-catégories “ Activités des blanchisseries industrielles – 96011”, “gestion des cimetières et services des crématoriums – 96032” et “Services de tatouage et piercing – 96092”	96
Pas spécifié	
Catégorie 4	
Industries alimentaires ; Fabrication de boissons ; Fabrication de produits à base de tabac ; Fabrication de textile	10 jusqu'à 13 compris
Industrie du papier et du carton	17
Imprimerie, reproduction d'enregistrement à l'exclusion d'activités de prépresse – 1813	18

Industrie pharmaceutique	21
Métallurgie ; Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements ; Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ; Fabrication d'équipements électriques ; Fabrication de machines et d'équipements n.c.a. ; Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	24 jusqu'à 29 compris
Fabrication d'autres matériels de transport ; Fabrication de meubles ; Autres industries	30 et 32
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, Transport d'électricité	35
Entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes) - 45201, Entretien et réparation général d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) - 45202 Réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles – 45203 Réparations de carrosseries – 45204 Services spécialisés relatifs au pneu – 45205 Lavage de véhicules automobiles – 45206 Entretien et réparation de véhicules automobiles n.c.a. – 45209	45
Activités de poste et de courriers	53
Contrôle technique des véhicules automobiles – 71201	71
Autres activités de contrôle et analyses techniques – 71209	71
Recherche-développement scientifique	72
Activités vétérinaires	75
Actions sociales sans hébergement	88
Activités de blanchisseries industrielles – 96011	96
Gestion des cimetières et services des crématoriums – 96032	96
Services de tatouage et de piercing – 96092	96
Catégorie 5	
Sylviculture et exploitation forestière ; Pêche et aquaculture	02 et 03
Extraction de houille et de lignite ; Extraction d'hydrocarbures ; Extraction de de minerais métalliques ; Autres industries extractives ; Services de soutien aux industries extractives	05 jusqu'à 09 compris
Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	16
Cokéfaction et raffinage ; Industrie chimique	19 et 20
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ; Fabrication d'autres produits minéraux non-métalliques	22 et 23
Réparation et installation de machines et d'équipements	33
Réparation d'ouvrages en métaux	33
Captage, traitement et distribution d'eau	36
Collecte et traitement des eaux usées	37
Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération	38

Dépollution et autres services de gestion des déchets	39
Construction de bâtiments, promotion immobilière ; Génie civil ; Activités de construction spécialisées	41 jusqu'à 43 compris
Manutention portuaire – 52241 et manutention autre que portuaire – 52249	52
Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) – 84115	84
Défense – 84220	84
Etablissements pénitentiaires – 84232	84
Police Fédérale – 84241	84
Police locale – 84242	84
Autres activités d'ordre public et de sécurité civile – 84249	84
Services du feu – 84250	84
Activités pour la santé humaine	86
Actions sociales (Activités médico-sociales et sociales avec et sans hébergement)	87 et 88